



CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEEN (CCPE)

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n°8 du CCPE
sur les relations entre procureurs et médias**

Réponses de la Belgique

A) Dispositions légales et réglementaires

1. -La loi (article 28 quater §3 du code d'instruction criminel) prévoit que « le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée. » Les avocats ont le même droit lorsque l'intérêt de son client l'exige.
-L'article 57 du même code prévoit que lorsque l'enquête est confiée à un juge d'instruction, c'est aussi le procureur du roi qui peut communiquer des informations à la presse (jamais le juge d'instruction) mais il doit demander l'accord du juge d'instruction afin de ne pas dévoiler des informations qui pourraient nuire à l'enquête. Les avocats ont le même droit lorsque l'intérêt de son client l'exige.
-L'article 80 la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit l'interdiction de la diffusion du compte rendu des débats des juridiction de la jeunesse de quelque manière que ce soit de même que l'interdiction de la publication de textes, dessins, photos ou image de nature à révéler l'identité des mineurs poursuivis pour une infraction ou qui font l'objet d'une mesure de préservation.
-L'article 25 de la constitution prévoit la liberté de la presse et l'interdiction de la censure.
-L'article 150 de la constitution prévoit que les délit de presse sont poursuivis devant la cour d'Assises (juridiction populaire composée de 12 jurés-citoyens)
-La loi du 30 avril 2005 sur le secret des sources prévoit qu'un journaliste ne peut être contraint de dévoiler ses sources.
2. Les procureurs sont autorisés à avoir des relations directes avec les médias pour communiquer des informations judiciaires.
3. Les avocats sont aussi autorisés à communiquer avec les médias dans l'intérêt de leur client en respectant les mêmes obligations que les magistrats du parquet.
Les parties communiquent librement avec la presse.
Les services de police sont autorisés à avoir des contacts avec la presse mais ne peuvent communiquer des informations judiciaires qu'avec l'autorisation du procureur du Roi compétent.
4. Il arrive fréquemment que le procureur du Roi organise une conférence de presse en présence d'une autorité administrative (gouverneur de province ou bourgmestre, pour les questions relatives à la police administrative, par exemple) ou d'un service de police chargé de l'enquête. Cela permet de répondre plus facilement à des questions précises sur lesquelles le procureur ne dispose pas toujours de toutes les informations.
5. Il n'existe aucune limitation sur le moment de la communication. Elle peut intervenir peu après la survenance d'un événement ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier judiciaire, pendant l'enquête, au stade de l'audience ou du jugement ou même après, au moment de l'exécution de la peine, par exemple.
6. Les juges d'instruction ne sont pas autorisés à informer la presse des dossiers qu'ils traitent. Il existe cependant des « juges de presse » au niveau des tribunaux ou des cours d'appel et de la cour de cassation qui informent la presse de questions liées à l'organisation de la juridiction, d'un procès médiatique, à des difficultés de fonctionnement, à la procédure, par exemple. En aucun cas ils ne peuvent évoquer le contenu des dossiers judiciaires.
7. Le contrôle sur les magistrats qui communiquent avec la presse est effectué par le chef de corps ou l'autorité supérieure (parquet général près la cour d'appel) mais il n'existe pas de contrôle spécifique pour

ces tâches. Si une plainte est déposée contre un magistrat dans le cadre de la communication, elle sera suivie par l'autorité pénale ou disciplinaire compétente.

8. La loi prévoit que ces éléments doivent être respectés par ceux qui communiquent (voir question 1) mais il n'y a pas de règles spécifiques pour les faire respecter. Il appartient à celui qui transmet des informations à la presse de le faire en faisant preuve de professionnalisme et de la prudence requise en la matière.
9. Si la communication n'est pas conforme à la loi, l'autorité disciplinaire peut être saisie et exercer sa compétence. Des actions civiles ou pénales peuvent être engagées par ceux qui se sentiraient victimes d'une communication fautive du parquet.
10. Il n'existe aucune protection particulière pour ceux qui communiquent avec la presse. Comme pour tout autre magistrat qui serait l'objet de menaces, des mesures de protection générales ou rapprochées peuvent être mises en place.
11. Il n'existe aucune disposition visant à interdire la divulgation du nom d'un magistrat (juge ou procureur) chargé de l'enquête.

B) Organisation de la communication

12. Il n'existe aucune limite pour les moyens de communication utilisés. Des contacts téléphoniques ou l'envoi de mails se passent journalièrement avec des journalistes concernant les événements journaliers. Si l'événement est plus important, des conférences de presse sont organisées sur un événement particulier ou l'ouverture d'un procès qui intéresse particulièrement les médias. Les réseaux sociaux ne sont pas (encore) utilisés.
13. En cas d'enquête internationale, qui concerne le plus souvent le parquet fédéral belge, il n'y a généralement aucune communication sauf en cas de nécessité après concertation avec les responsables des autres pays concernés.
14. La communication se fait avec l'ensemble des médias qui se montrent intéressés.
15. Il n'existe pas de réglementation interdisant d'accorder une préférence à certains journalistes mais les règles élémentaires de déontologie prévoient de traiter tous les médias sur le même pied sans en favoriser aucun. Le règle est toutefois de travailler avec des journalistes professionnels disposant d'une carte de presse. Il est arrivé d'exclure un journaliste de la communication (momentanément ou définitivement) en raison d'un comportement contraire à la déontologie journalistique ou infractionnel de celui-ci.
16. Il n'existe pas de règle uniforme concernant l'organisation de la communication. Dans les parquets importants, un (ou des) magistrat est spécialisé et chargé de la communication journalière avec les médias. Ce peut être le magistrat de garde dans un parquet ou tout autre magistrat désigné. Parfois, c'est le chef de corps lui-même qui prend en charge la communication. Parfois, la tâche sera déléguée à un service de police dans des dossiers particuliers. La loi autorise la communication du parquet. (voir question 1). Pour un dossier particulièrement sensible une concertation peut être organisée avec l'autorité hiérarchique (parquet général) sur la communication.
17. Il n'existe aucun système d'autorisation ou d'accréditation. Chaque journaliste professionnel peut contacter le parquet pour obtenir des informations ou se rendre à une conférence de presse du parquet. Dans les faits, ce sont le plus souvent des journalistes spécialisés qui ont l'habitude de travailler avec les parquets et qui sont parfaitement connus des magistrats.
18. Il appartient à chaque procureur qui communique de le faire en respectant les règles légales : respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes (voir question 1).
La loi précise que « dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée ». S'il s'agit d'une personnalité connue, le nom sera souvent déjà connu des médias et sera confirmé par le parquet. Le nom des victimes et des témoins sera aussi, autant que possible, afin de leur éviter toute publicité qu'ils ne souhaiteraient pas.
19. Aujourd'hui, du fait de la loi qui date de 1998 et qui autorise les parquets à communiquer, tous les parquets sont encouragés à répondre aux sollicitations légitimes de la presse, même si on constate que les pratiques sont différentes selon les régions et les habitudes locales. Des formations sont régulièrement organisées pour favoriser une communication plus uniforme et plus professionnelle.
20. Il n'existe aucun mécanisme de suivi, de contrôle ou d'évaluation. On relève toutefois les « bonnes pratiques » afin que celle-ci soient encouragées à l'occasion des sessions de formation des magistrats.

C) L'approche proactive du ministère public vis-à-vis des médias

21. Il n'y pas véritablement d'approche proactive dans le cadre des dossiers judiciaires. Le parquet prend toutefois l'initiative de convoquer la presse d'initiative lorsqu'un fait pouvant intéresser les médias est survenu. Par contre, il arrive fréquemment que les parquets s'adressent à la population par l'intermédiaire des médias pour l'informer d'un phénomène criminel nouveau ou la mettre en garde contre les agissements de malfaiteurs dans la région, à titre préventif, ou pour solliciter des témoignages dans un dossier particulier (voir 23).
22. Effectivement, des journées portes ouvertes sont régulièrement organisées en concertation avec le barreau et le tribunal ou la cour afin de mieux faire connaître à la population le travail de la justice. Le parquet a développé un site internet national à destination de la population expliquant le travail de la justice et les démarches à effectuer pour y accéder (www.om-mp.be).
23. Effectivement, les médias sont fréquemment utilisés comme outil d'enquête, par exemple pour la recherche de personnes disparues (il existe un système de 'Child-Alert' mobilisable en quelques instants sur tout ou partie du territoire national ou à la demande d'un pays voisin selon des accords internationaux. Les médias diffusent aussi, à la demande du parquet, des portraits robots ou des enregistrements de caméras vidéo montrant un fait infractionnel afin de susciter des témoignages permettant d'élucider ces faits.

D) La formation

24. Il n'y a pas à l'heure actuelle de formation spécifique sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme et, en particulier sur les articles 10 et 25 concernant la liberté de la presse et la liberté d'expression.
25. Ce thème est toutefois abordé lors des formations sur les relations avec la presse et la communication qui sont organisées régulièrement par l'Institut de Formation Judiciaire.
26. Les écoles de journalisme et l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) organisent des formations comprenant les relations avec les autorités judiciaires.
27. Les formations organisées pour les magistrats comprennent la participation de journalistes et sont orientées vers la compréhension mutuelle de leurs missions respectives.
28. Il existe un Conseil de Déontologie Journalistique qui rassemble des journalistes, des éditeurs de journaux et des « externes », qui a défini un code de principe du journalisme et qui rend des avis sur des plaintes déposées par des personnes s'estimant victimes d'agissements de la presse.

E) Règlementation des activités de médias

29. Voir réponse 28.
30. Un infraction de calomnie ou diffamation peut entraîner des actions tant pénales que civiles. Si une plainte pénale est déposée, c'est le ministère public qui effectue l'enquête ou la dirige et il exerce les poursuites s'il y a lieu. En cas d'action civile, le parquet émet un avis devant le tribunal ou la cour.
31. Lorsqu'un délit de presse est constaté dans le chef d'un journaliste, la plainte sera actée et transmise au parquet mais le plus souvent, elle sera classée sans suite car la juridiction compétente pour en traiter est la cour d'assises que l'on ne réunit pratiquement jamais pour ce type d'infraction. C'est donc devant la juridiction civile que le plaignant se dirigera.
32. La saisie ou l'interdiction de publication peuvent être prononcées par le tribunal.
Sur le plan civil, l'interdiction de publication sera souvent accompagnée de la condamnation à une astreinte en cas de non-respect de la mesure. Le tribunal pourra aussi condamner les responsables de la faute au paiement de dommages et intérêts. Il peut aussi ordonner la publication d'un droit de réponse de la victime.
Il arrive aussi que des émissions de télévision soient interdites de diffusion si elles peuvent causer un préjudice à quelqu'un. Il ne s'agit pas d'une censure préalable mais une mesure décidée par le tribunal pour éviter un préjudice. Les procureurs n'ont pas de rôle dans le contrôle des médias, seulement constater à posteriori des infractions qui auraient été commises.
33. Les associations de magistrats peuvent s'exprimer librement et, le cas échéant, défendre publiquement un magistrat qui aurait été injustement attaqué dans l'exercice de ses fonctions.
34. Les magistrats, juges ou procureurs, sont tenus d'observer un devoir de réserve dans la manière de réagir mais ils pourront le faire en concertation avec la hiérarchie qui pourra aussi intervenir pour le défendre.
35. Le ministre de la justice, le collège des procureurs généraux ou le conseil supérieur de la justice pourraient intervenir en cas d'attaque inappropriée contre un procureur
36. Il manque en Belgique un service pouvant aider un parquet à communiquer en cas de communication de crise à l'occasion d'un événement judiciaire qui émeut l'opinion publique et suscite une importante demande des médias. L'organisation de conférences de presse et la réponse aux multiples sollicitations des

médias doivent être faites par les magistrats qui traitent le dossier et sont déjà retenus par ces tâches prioritaires. L'aide d'un service professionnel serait particulièrement utile dans de telles circonstances.